

BAIL COMMERCIAL

(Soumis au Décret du 30 Septembre 1953)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ci-après dénommé
le Bailleur,

d'une part,

ET

S.A LMS

Siège Social 9-11, rue de la Litte 92390 Villeneuve-la-Garenne

Immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le N° B 572 044 808

Ci-après dénommé
Le Preneur,

d'autre part,

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION

Article 1. Objet

Le bailleur fait bail et donne à loyer au Preneur, qui accepte, les locaux dont il est propriétaire, ci-après désignés au Chapitre V.1

Article 2. Désignation

Dans le Parc d'activité « Génération 3 » sis

10 rue Fulgencio Gimenez 69120 Vaulx-en-Velin, BAT D LOT 3.

Article 3. Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 année entière et consécutive, qui commenceront à courir à la date d'effet précisée ci-après au Chapitre V.2. Il cessera dans les conditions fixées par la législation sur les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le locataire a le droit de mettre fin au bail à chaque période triennale de celui-ci. Il doit alors le faire en donnant congé par acte extra judiciaire, 6 mois au moins avant chaque période triennale.

Article 4. Etat des lieux

Le local a été livré neuf au Preneur en 2007, suite au bail signé le 20 octobre 2005. Il n'y aura pas de nouvel état des lieux à la signature du bail.

Article 5. Destination

Le Preneur devra utiliser les locaux, objet des présentes, dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé ci-après au Chapitre V.3 paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et à la destination de l'immeuble à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient,

le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Pendant toute la durée du bail, il s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives relatifs à son activité et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls tous travaux en résultant le tout de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles qui suivent, que le Preneur s'engage à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages et intérêts.

Sa modification ne pourra résulter que d'un accord écrit et circonstancié des Bailleur et Preneur. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du Bailleur ne devront jamais être considérées comme un droit même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

Article 6. Conditions générales de jouissance

Le Preneur prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur, pendant toute la durée du bail, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que se soit à la seule exception des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil. Les travaux de conformité, résultant de l'activité du Preneur devront être exécutés dans les conditions précisées à l'article 7 du présent chapitre et restent à sa charge même si ceux-ci touchent au gros oeuvre, le Bailleur n'étant pas garant de la conformité des locaux à l'égard de l'application des règlements administratifs et de police. Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de la Ville, de Police et

de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous ses droits étant réservés contre la partie expropriatrice. Il devra respecter les charges et conditions de règlement de copropriété et celles imposées par le Syndicat des Copropriétaires ou tous autres organismes créés éventuellement entre les propriétaires et/ou occupants de l'immeuble et/ou des immeubles voisins. Le Preneur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'activité des autres locataires, veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière de ce fait ou de celui de ses préposés et, en assurer le bon ordre, la propreté, l'hygiène ou le service, notamment ne faire aucun travail, ni quoi que ce soit qui puisse gêner les autres locataires ou copropriétaires. Le Preneur ne pourra tenir en aucun cas pour responsable le Bailleur soit en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que gardiens, eau, gaz, électricité, monte-charge, etc ... soit en cas de vol, de cambriolage, de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, d'émeutes, d'acte de vandalisme ou de banditisme.

Article 7. Travaux. Installation. Aménagements

Le Preneur devra souffrir et laisser faire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous travaux de réparation, reconstruction, que le Bailleur serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les lieux loués, ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et pour une durée n'excédant pas 40 jours.

Le Preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués, pendant toute la durée du bail à ses frais les travaux d'entretien, le nettoyage général, toute réfection ou tout

remplacement dès qu'il s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués de travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous les désordres ou accidents.

Tous les travaux comportant changement de distribution, démolitions ou percements de murs, de poutre ou de planchers, d'installation de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bailleur. Pour obtenir celle-ci, le Preneur communiquera au Bailleur tous documents relatifs aux travaux ou installations projetés tels que plans, notes techniques, etc ... Les travaux devront être exécutés aux frais, risques et périls du Preneur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par le Bailleur et dont les honoraires seront supportés par le Preneur. Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, odeurs, chaleur ou trépidations.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires fait par le Preneur en cours de bail, deviendront lors de son départ ou de celui des ses ayants droits ou ayant cause, la propriété du Bailleur sans indemnité. Le Preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur qui sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues au règlement de copropriété ou de tout autre règlement, cahier des charges ou statuts auxquels lui-même sera soumis, étant toutefois précisé que le Preneur fera son affaire personnelle des autorisations

administratives exigées par le règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 8. Entretien

Le Preneur devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques tels que ventilation, désenfumage, maintenance des portails, de l'installation de climatisation, installations électriques, chauffage dans dépôt et téléphoniques conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état d'utilisation.

A cette fin, le bailleur souscrira tous contrats d'entretien et refacturera au preneur. En revanche, si la vétusté ou le défaut intrinsèque desdits équipements entraîne une panne irréparable, le remplacement de ces équipements restera à la charge du bailleur. Le Preneur devra maintenir les fermetures, volets, rideaux de fermeture ainsi que les coupoles translucides en toiture en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Enfin il devra entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous et décollements.

A défaut d'exécution de ces travaux, le Bailleur pourra se substituer au Preneur et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais exclusifs du Preneur, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause. Le Preneur ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Article 9. Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra laisser les représentants du Bailleur visiter les lieux loués, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande du Bailleur toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail. Le Preneur devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou ses représentant, en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, aux heures et jours ouvrés, sauf cas d'urgence, avec un préavis minimum de 48 heures, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches, à tels emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Article 10. Contributions. Impôts et Taxes

Le Preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, les taxes professionnelles ou relatives à son commerce, les taxes locatives et autres de toutes natures, la contribution foncière relative aux locaux loués, supporter la taxe et/ou les redevances d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôt pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse d'être, supporter lesdites contributions et charges en cours de bail et rembourser au Bailleur les sommes avancées par lui à ce sujet.

Article 11. Responsabilité. Recours.

Le Bailleur s'engage à garantir l'immeuble contre les événements d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. Le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur la surprime éventuelle que celui-ci aurait à acquitter par rapport aux taux de risques réputés simples du fait de l'activité

déployée dans les lieux par le Preneur. Le Preneur s'engage à faire assurer auprès de Compagnies notablement solvables, toutes installations et aménagement, objet mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant ou appartenant à un tiers et dont il serait le gardien, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et se faire garantir contre les risques professionnels de son activité, les recours des voisins et des tiers, les bris de glaces et généralement tous les autres risques assurés par les locataires dans les polices multirisques des Compagnies

Il devra maintenir et renouveler ses assurances, pendant la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Bailleur, à la première réquisition de sa part, et pour la première fois lors de la signature du présent bail ; il devra procéder à l'installation d'extincteurs portatifs conformément au règlement de l'Assemblée Plénière des Compagnies et des Société d'Assurance.

Le preneur, son sous locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le bailleur et ses assureurs du fait de la destruction ou détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle du fond de commerce y compris les éléments incorporels attachés audits fonds. Le bailleur et ses assureurs renoncent en contrepartie à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le preneur, son sous locataire, et ses assureurs. Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Preneur s'engage à aviser par lettre recommandée avec AR le Bailleur, la copropriété et les autres locataires de toute cause de risques aggravants pouvant résulter de son activité ou de toute modification de celle-ci telle que changement, augmentation de stocks, etc ...

Faute de s'y conformer, il s'engage à supporter les conséquences issues du non-respect de l'article L.113.4 du Code des Assurances qu'il aura fait supporter à son Bailleur.

Article 12. Cession de bail

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, sauf à un successeur dans son commerce ou son entreprise, ou en cas d'apport à une société, contrôlée majoritairement par le preneur, sous réserve d'en avoir avisé le Bailleur, par écrit, dans le mois précédant la cession. Le Preneur aura la liberté de cession et de sous-location totale ou partielle au profit d'une Société partenaire du Preneur (Sociétés du groupe du Preneur) ou une Société avec laquelle existe un accord commercial spécifique.

Dans tous les cas de cession, le Bailleur se réservera la faculté de participer à la signature de l'acte de cession. Si le Bailleur ne participe pas à la signature de l'acte, le cédant devra lui notifier la cession dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil dans le mois suivant sa prise d'effet.

Le cédant, dans tous les cas de cession, demeurera garant et répondant solidaire du cessionnaire tant pour le paiement des loyers et charges que pour l'exécution de l'ensemble des clauses et conditions du présent bail, pour la durée restant à courir de celui-ci.

Une expédition de l'acte de cession ou d'apport, s'il est notarié, ou un exemplaire dûment enregistré s'il est sous seing privé, devra être remis au Bailleur, sans frais pour lui, en envoi recommandé avec AR et dans le mois de la signature afin de lui permettre de s'assurer du respect de la présente clause.

Faute, par le cédant d'avoir respecté la présente clause, la cession ne sera pas opposable au Bailleur, celui-ci se réservant alors la faculté de résilier le présent bail.

Article 13. Restitution des lieux

En fin de bail, le Preneur devra, quinze jours à l'avance, informer le Bailleur de la date à laquelle il déménagera et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours. Le Preneur devra, au plus tard le jour de l'expiration du bail, rendre les lieux loués en bon état de réparation, ce qui sera constaté par un état des lieux contradictoire à la suite duquel le Preneur devra remettre les clés au Bailleur. Cet état des lieux, dont la date sera déterminée par lettre recommandée avec AR émanant du Bailleur, comportera s'il y a lieu le relevé des réparations à effectuer. A défaut, l'état des lieux sera dressé le jour de l'expiration du bail : au cas où le Preneur ne serait pas présent au jour et heures fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un Huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les locaux, les frais correspondants étant à la charge du Preneur qui autorise expressément l'Huissier à pénétrer dans les locaux. Si des réparations ou travaux s'avéraient nécessaire, le Preneur devra, dans les 8 jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises agréées par le Bailleur, donner son accord sur lesdits devis. Si le Preneur ne manifeste pas son intention dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le Bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix, le montant étant payé par le Preneur. Si le Preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager, à titre de condition essentielles et déterminante, de les faire exécuter par des

entreprises qualifiées et agréées par le Bailleur.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS FINANCIERES

Articles 14. Loyers

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel, valeur de base, dont le montant est précisé ci-après au Chapitre V.5 et qui évoluera dans les conditions fixées par la législation et suivant les modalités prévues à l'article 20 ci-après.

Article 15. Accessoires du loyer

Le Preneur remboursera au Bailleur la quote part des charges locatives, taxes et prestations, notamment pour l'entretien des parties communes.

Article 16. Taxes et droits.

Le loyer et ses accessoires ci-dessus mentionnés s'entendent hors taxes et droits. Le Preneur s'engage à acquitter entre les mains du Bailleur le montant de la T.V.A. ou toute autre taxe nouvelle ou de substitution, ou tout autre droit, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement. Le régime applicable est défini ci-après au Chapitre V.4.

Article 17. Modalités de règlement

Le Preneur s'oblige à payer au Bailleur le loyer et ses accessoires trimestriellement d'avance, le 1^{er} du mois de janvier, avril, juillet et octobre. Tous paiements auront lieu au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

En, cas de non paiement à échéance du loyer dû par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le Bailleur percevra de plein droit après une mise en demeure préalable

demeurée infructueuse en outre d'une majoration de 5 % du montant de la quittance de loyer, un intérêt de retard calculé prorata temporis au taux de base bancaire augmenté de deux points.

Article 18. Dépôt de Garantie

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le Preneur verse au Bailleur, qui le reconnaît, une somme représentant TROIS MOIS de loyer HT à titre de dépôt de garantie. Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêt, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable au plus tard après un délai de deux mois à compter du départ du Preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des locaux loués. En cas de révision ou de variation du prix du loyer ci-dessus fixé, le présent dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement au nouveau loyer, et dans les mêmes conditions.

Article 19. Garnissement

Les lieux loués devront être garnis en tout temps, et jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation du bail, de matériels mobiliers et marchandises en qualité et valeur suffisantes pour répondre et servir à toutes époques de garantie au Bailleur du paiement du loyer et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail. Le bailleur se réserve le droit de vérifier sur place le garnissement.

Article 20. Indexation

Le loyer variera à la date anniversaire du bail proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

CHAPITRE IV : AUTRES OBLIGATIONS

Article 21. Clause résolutoire.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le Preneur de l'un quelconque de ses engagements, notamment en cas de non-paiement à son échéance en tout ou en partie de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou de ses accessoires, le Bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent bail.

Il devra préalablement avoir mis le Preneur en demeure de régulariser sa situation par un seul commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail par un acte extra judiciaire contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après ce commandement le Preneur n'a pas entièrement régularisé sa situation, le bail sera résilié de plein droit. Du jour de la résiliation de la location, le Bailleur rentrera immédiatement de plein droit, dans la libre disposition des lieux loués.

Dans le cas où le Preneur se refuserait à quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ; toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue, et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au Bailleur. A défaut par le Preneur d'évacuer les locaux, il sera redevable au Bailleur de plein droit, et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà, pour chaque jour de retard, au double du loyer en cours calculé prorata-temporis, sans préjudice de tous droits à dommages et intérêts au profit du Bailleur.

Article 22. Clause Particulière relative à l'Amiante

Le Bailleur assumera seul, sans aucun transfert sur le Preneur, les obligations mises à la charge des propriétaires d'immeuble bâtis, par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, et/ou par tout texte législatif ou réglementaire qui en sera la suite ou la conséquence. Il fournira au Preneur, avant la date limite fixée au décret, selon l'âge de l'immeuble, le certificat et/ou le résultat des contrôles effectués.

De convention expresse entre les parties, le Preneur ne pourra réclamer au Bailleur aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux éventuellement rendus nécessaires dans le cadre de cette réglementation.

Article 23. Frais et enregistrement

Le Preneur paiera le cas échéant, tous les frais des présentes, droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence. Le Preneur ou ses ayants droit devra rembourser au Bailleur les frais d'actes extra judiciaires et de recouvrements judiciaires motivés par ses infractions aux clauses et conditions présentes.

Article 24. Election de domicile

Pour exécution des présentes, le Bailleur élit domicile en son siège social, et le Preneur à l'adresse du local loué.

CHAPITRE V : CONDITIONS PARTICULIERES

1. DESIGNATION

BATIMENT INDUSTRIEL 10, rue Fulgencio GIMENEZ 69120 Vaulx-en-Velin. Local à usage de dépôt, show room

et bureaux d'une surface d'environ 1118 M2 dont 186 M2 de show room, 214 M2 de bureaux et dépôt environ 718 m2 Les bureaux sont chauffés et climatisés et le dépôt est chauffé par aérotherme gaz.

Le Preneur occupe les lieux depuis le 1^{er} janvier 2007, date à laquelle il a pris le local neuf et selon des plans sur mesure.

10 places de parking

2. DATE DE REFERENCES

Le bail prendra effet le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2031.

3. DESTINATION

Les lieux sont loués à usage exclusif de bureaux, dépôt et show-room.

4. REGIME FISCAL

Le Bailleur ayant opté pour la T.V.A. au montant du loyer s'ajoutera celui de la TVA au taux en vigueur au moment du paiement (Actuellement 20.00 %)

5. LOYER

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de 72 371.36 € HT. (Soixante douze mille trois cent soixante et onze euros et 36 centimes).

Le loyer sera indexé comme il est dit à l'Article 20 des Conditions Générales, chaque année, au 1^{er} octobre en fonction de l'évolution de l'Indice INSEE des Loyers commerciaux, ILC.

6. CHARGES

En outre, le Preneur remboursera au Bailleur les accessoires du loyer et les impôts et taxes tels que définis respectivement au § 15 et § 10 des conditions générales.

Les charges locatives comprennent : entretien du matériel de chauffage et

climatisation + entretien des espaces verts + maintenance des portails d'accès à l'ensemble immobilier + entretien du portail dépôt + entretien du désenfumage + consommation d'eau individuelle (compteur décompte), nettoyage des parkings et canalisations et gardiennage du Parc d'activités.

Une provision sur charges sera appelée trimestriellement pour un montant de : 650.00 €HT. Facturation détaillée annuelle en fin d'année.

L'impôt foncier est à la charge du Preneur, base 2022, 9.406 €/m².

Une provision trimestrielle sera appelée pour un montant de : 3 000.00 €HT. Facturation détaillée annuelle courant octobre.

7. DEPOT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie visé à l'article 18 s'élève à 3 mois de loyer H.T, soit, 18 092.84 €. Il sera payable à la signature du bail et sera indexé de la même façon que le loyer.

Fait en 2 exemplaires,
Le 12 juillet 2023


Signature du Bailleur,

L'indice de base sera l'indice INSEE des Loyers Commerciaux, 2^{ème} trimestre 2022 : 123.65.

9. AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

Une chartre graphique est définie pour l'ensemble des bâtiments du Parc d'activités.

Les bennes de déchets doivent être munies d'un couvercle et aucun déchet ne doit être entreposé sur les places de parking et les zones de circulation.

Clause attributive de compétences :
Toutes difficultés d'interprétation ou d'exécution qui surviendrait à l'occasion des présentes serait soumises à l'appréciation des tribunaux de LYON.


Signature du Preneur,

8. INDICE DE REFERENCE

